



## PROCÈS-VERBAL

### DE LA SÉANCE DU JEUDI 06 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, **sous la présidence de XANCHO Philippe, Maire.**

Étaient présents : XANCHO Philippe – BOBO Jean – JEAN Fabienne – MEILLAT Daniel – TORRES Alexa - CATHELAT Stéphane - MATRION Philippe - CINQUILLI Sylvie – BROVEDANI Aline - MICHEL Patricia - MONSERAT Emmanuelle - ARCOS SANCHEZ Andres - RICARD Didier.

Étaient absents avec procuration : FOURCADE Stéphane procuration à XANCHO Philippe

Étaient absents excusés : DECLERCK Michel, ACHLOUJ Aziza, JACQUET Stéphane, PORCARELLI Sandrine

Était absent non excusé : BLANC Julien.

Secrétaire de séance : JEAN Fabienne.

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe XANCHO.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 10 conseillers présents à l'ouverture et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

M. Sarda assurera la suppléance du secrétaire de séance.

#### **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 :**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024. Celui-ci n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Monsieur le Maire remercie l'Assemblée.

#### **2 – Modification du tableau des effectifs (délibération n°01/2025) :**

**Objet : Modification du tableau des effectifs - Création de postes d'agents techniques pour le recrutement d'un agent du service technique à temps complet et d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) à temps non complet.**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35<sup>ème</sup>) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création de plusieurs emplois permanents en filière technique à temps complet (catégories C), afin de pourvoir au remplacement de M. Pascal LOPEZ, qui

partira en retraite le 1<sup>er</sup> juin 2025. Afin de ne pas se retrouver en difficulté au regard des candidatures, 3 postes à temps complet sont proposés à l'ouverture, mais un seul recrutement sera effectué.

De plus, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent en filière technique à temps non complet (catégories C), afin de pourvoir au remplacement de Mme Marina SUBIROS, en qualité d'ASVP, qui a quitté la collectivité le 14 juin 2024.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

**Vu** la délibération n°28/2024 en date du 27/06/2024 portant dernière mise à jour du tableau des effectifs ;

**Considérant** la nécessité de pourvoir au remplacement d'un agent du service technique ;

**Considérant** la nécessité de pourvoir au remplacement d'un agent ASVP ;

**Considérant que** l'accomplissement de ces missions relèvent de la filière administrative ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

**Article 1 :** De créer les emplois permanents suivants :

Filière	Grade	Catégorie	Nombre d'emplois	Temps de travail
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	C	1	35h
	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe		1	35h
	Adjoint Technique Territorial		1	17,5h
			1	35h

**Article 2 :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Effectifs	Temps de travail
Administrative	Attaché	A	1	35/35 <sup>ème</sup>
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35/35 <sup>ème</sup>
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35/35 <sup>ème</sup>
	Rédacteur	B	1	35/35 <sup>ème</sup>

	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	C	3	35/35 <sup>ème</sup>
Technique	Agent de Maîtrise	C	2	35/35 <sup>ème</sup>
	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35/35 <sup>ème</sup>
	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	35/35 <sup>ème</sup>
	Adjoint Technique Territorial	C	6	1 poste à 30/35 <sup>ème</sup>
				2 postes à 35/35 <sup>ème</sup>
1 poste à 17.5/35 <sup>ème</sup>				
1 poste à 35/35 <sup>ème</sup>				
				1 poste à 8,23/35 <sup>ème</sup>
Médico-sociale	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35/35 <sup>ème</sup>
	Agent social territorial	C	1	35/35 <sup>ème</sup>
Police Municipale	Brigadier-chef principal	C	1	35/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>23</b>	

**Article 3 :** Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces emplois.

**Article 5 :** Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 6 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie (délibération n°2/2025) :**

**Objet :** Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour l'année 2025

Dans le cadre de sa politique environnementale et des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux du développement durable et les aider à s'approprier les questions de valorisation de leur cadre de vie, la Commune souhaite renouveler son soutien à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers.

Cette opération est montée dans le but :

- de soutenir une dynamique "individuelle" en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau. Les derniers épisodes de canicule sont un exemple justifiant de la mise en place de cette aide ;
- de lutter contre le développement du moustique tigre, porteur de maladie (dengue...).

Pour l'année 2024, 660.35 € ont été versés par la collectivité pour l'achat de 11 récupérateurs d'eau.

#### DESCRIPTION DU PROGRAMME :

- 1. Durée du projet

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La date limite pour déposer une demande est fixée au 15 décembre 2025.

- 2. Conditions

Être résident(e) de la Commune au 1er janvier 2025.

- 3. Subvention maximale

Le financement à hauteur de 50 % du prix d'achat du récupérateur d'eau de pluie (d'une contenance minimale de 300L) est plafonnée à 75 €.

La subvention est limitée à 1 récupérateur d'eau de pluie par logement.

La Commune indique qu'une somme de 1 200 € sera répartie entre les différents demandeurs. Au-delà de cette somme, aucune subvention ne pourra être accordée.

- 4. Documents à fournir

Formulaire de demande de subvention

Facture de l'achat du récupérateur d'eau de pluie.

Un relevé d'identité bancaire

Un justificatif de domicile.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement ;
- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération, comme détaillé ci-dessus ;

**DIT** que la dépense afférente sera inscrite en dépense de Fonctionnement sur l'Exercice 2025 au compte budgétaire 65741.

## **4 – Mise à disposition de sites de compostage (délibération n°3/2025)**

**Objet :** Mise à disposition et exploitation de sites de compostage partagés avec la CC des Aspres

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets est applicable à tous les ménages.

Le Conseil communautaire a délibéré favorablement, le 16 janvier dernier, pour permettre le conventionnement entre la CC des Aspres et les communes ayant installé des composteurs individuels sur leur espace public.

Chaque commune est ainsi invitée à déterminer un site de compostage partagé avec la communauté de communes et permettre de détourner les biodéchets de l'incinérateur, au profit d'un compostage au plus près des consommateurs.

Une convention d'exploitation de ces sites, valant autorisation d'occupation du domaine public, devra prévoir la répartition des engagements de chacune des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre à disposition des sites dédiés au compostage
- **APPROUVE** la convention « création et exploitation d'un site de compostage partagé sur un espace public » avec la communauté de Communes des Aspres, telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Intervention Monsieur RICARD : Les bio-seaux seraient trop imposants selon certains témoignages. Pas de compost côté Balmagne, la Cabane à faire.

## **5 – Convention de mise à disposition de locaux communaux (Délibération n°4/2025)**

**Objet :** convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du « point information jeunesse (PIJ) » des Aspres, à titre gratuit, pour l'année 2025.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Considérant** le principe d'une mise à disposition d'un bien communal à titre gratuit relève de la compétence du conseil municipal.

**Considérant** la nécessité de répondre au mieux à la demande des jeunes du secteur, en augmentation depuis la tenue des permanences du PIJ au collège d'Elne, en ouvrant un lieu d'accueil sur la commune de Saint-Jean-Lasseille sur la période des vacances scolaires 2025.

Dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, enfance et jeunesse, la communauté de communes des Aspres sollicite l'occupation des biens communaux au profit des jeunes du secteur, encadrés par des animateurs du PIJ.

Une convention avec la communauté de communes des Aspres permettra de désigner les locaux mis à disposition et de déterminer les périodes d'utilisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition des biens communaux au profit du PIJ, à titre gratuit ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, telle qu'annexée ;

Intervention Madame Cinquili : L'intervention du PIJ est très positive car ils montent des projets pour le village et ont à cœur de les réaliser.

Ainsi le poste de transformation électrique situé rue des Albères sera décoré avec le PIJ aux vacances de pâques ou cet été. Par ailleurs celui des vignes sera fait par un artiste.

## **6 – Convention de partenariat avec le « Pass découverte en pays Catalan (Délibération n°5/2025)**

**Objet :** Département des Pyrénées-Orientales : convention de partenariat 2025 « Pass découvertes en Pays Catalan »

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales organise depuis plusieurs années l'édition et la diffusion d'un outil de développement et de promotion du patrimoine culturel et immatériel de notre département, le « Pass découvertes en Pays Catalan ».

Après des mois de travail avec les services du département, l'église de Saint-Jean-Lasseille a intégré le Pass et a ouvert ses portes au public durant l'été 2022. En 2024, trente visites de l'église ont été réalisées en lien avec la publicité du « Pass découvertes en pays Catalan ».

Afin de pérenniser cet engagement, il est proposé de renouveler le partenariat avec le Département pour promouvoir le patrimoine de Saint-Jean-Lasseille, et plus précisément l'église préromane, en concluant une convention d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat 2025 « Pass découvertes en Pays Catalan » avec le Département des Pyrénées-Orientales, telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **7 – Convention de servitude au profit d'Enedis**

**Objet** : Convention de servitude au profit d'Enedis

Le conseil municipal a décidé de reporter cette délibération afin que lui soit proposé une convention de servitude, si possible, à titre onéreux.

## **8 – Gestion des amortissements (Délibération n°6/2025)**

**Objet** : Gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Ainsi, pour les communes de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le Conseil Municipal est sollicité pour fixer la durée d'amortissements des immobilisations pour les biens ou catégories de biens amortis.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** L'instruction budgétaire et comptable M57- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

**Considérant** Que les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent une dépense obligatoire pour les communes de moins de 3.500 habitants (Art. L2321-2 28° du CGCT)

**Considérant** Que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

**Considérant** Que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception notamment :

· Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

- Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

- Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

**Considérant** Que l'amortissement des subventions versées doit débiter à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire, toutefois la M57 autorise par mesure de simplification à retenir la date du dernier mandat de versement comme date de « mise en service » et

point de départ de l'amortissement.

**Considérant** Que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un suivi individualisé, et que la durée d'amortissement des subventions doit être cohérente avec la durée d'utilisation des immobilisations financées.

**Considérant** Que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

**Considérant** Que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Pour les cas où la date de mise en service n'est pas connue avec certitude, il est proposé de retenir la date du dernier mandat de versement de la subvention comme date de mise en service.

**Considérant** Que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de 2025, sans retraitement des exercices clôturés.

**Considérant** Que la M57 autorise les collectivités à déroger au prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL** Après en avoir délibéré, **DECIDE**

- de procéder uniquement à l'amortissement des subventions d'équipement versées
- d'amortir les subventions versées inscrites aux comptes 204 à compter de l'année 2025 en dérogeant ainsi à la règle du prorata temporis pour cette seule catégorie d'immobilisation
- La prise en compte de la date de paiement du dernier mandat comme point de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsque la date de mise en service de l'immobilisation n'est pas connue.
- La durée d'amortissement des subventions versées sera fixée dans les délibérations d'attribution en se basant soit sur la durée d'amortissement du bien par l'entité bénéficiaire lorsqu'elle est connue, soit sur la durée probable d'utilisation du bien financé. En l'absence de durée d'amortissement fixée dans la délibération d'octroi de la subvention, les durées suivantes s'appliqueront :

	Durée d'amortissement
Subventions versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées pour financer des biens immobiliers ou des installations ;	30 ans
Subventions versées pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).	40 ans

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

## 9 – Questions diverses :

- **Actualité Gymnase** : L'appel à candidatures est terminé. Les entreprises ont répondu à tous les lots dans les prévisions attendues. Nous entrons en phase de négociation avec les entreprises avant de réunir les élus pour une commission d'appel d'offre.
- **Recensement** : le recensement est terminé. L'INSEE doit encore réaliser un travail auprès des administrés qui n'ont pas volontairement répondu à l'opération. Les chiffres définitifs seront communiqués en septembre à la collectivité.

- **Circulation** :

Feux : Le projet des feux du centre-ville est terminé. Madame Torres précise que le dispositif semble recueillir la faveur des concitoyens.

Chemin de Barcelone : Le panneau de limitation à 30 km/h sera installé le 07 mars. L'arrêté municipal qui régleme la voie entrera ainsi en vigueur très prochainement, le même jour que celui de la commune de Villemolaque. A terme il est envisagé par le CD66 et la commune de Villemolaque, l'installation d'une barrière pour permettre l'accès aux seuls ayants droits.

Le conseil départemental sera saisi pour effectuer un comptage nombre de véhicules et vitesse en vue de mettre en place des dispositifs de sécurité routière à l'avenue de Brouilla et l'avenue des artisans.

- **Dossiers Urbanisme** :

Cave coopérative : Un projet d'achat et de transformation de la cave coopérative est à l'étude par un privé. Le porteur de projet propose à la commune deux projets : Habitat individuel ou habitat collectif de type résidence pour personnes âgées. Après un tour de table l'assemblée à l'unanimité retient le projet de la résidence séniors.

Les services vont informer le porteur de projet de ce que le PLU prévoit.

Impasse des écoles : Suivant la vente d'une maison à l'impasse des écoles, un aménageur immobilier souhaite réaliser un habitat collectif d'au moins 7 appartements. Même si le conseil municipal n'est pas compétent en la matière, il déplore la disparition d'une maison ancienne de village avec jardin, au profit d'un projet immobilier spéculatif.

- **Associations** : M. le maire demande au conseil de se prononcer sur une demande de soutien financier faite par des enseignants au collègue Paul Langevin d'Elne, pour permettre un voyage de leurs élèves à Lyon dans le cadre d'un festival gréco-latin. Après les débats, il a été convenu d'écrire une lettre d'intention pour donner 50 €.

*Fin de séance : 22h00*

Le secrétaire de séance,  
Daniel MEILLAT



Le Maire,  
Philippe XANCHO

